

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHE</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 AUT 106

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**  
**6.4 Police Municipale**

**RESTRICTION DE STATIONNEMENT**  
**18 Rue de la REPUBLIQUE**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu le Code de la Route,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la demande du Service Relations Publiques-Protocole de la ville de GRAVELINES, sollicitant une réservation de stationnement rue de la République face à l'entrée de la maison de retraite des Oyats dans le cadre d'un déplacement des aînés en bus,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement rue de la REPUBLIQUE face à la maison de retraite des Oyats pour le stationnement du bus de transport,

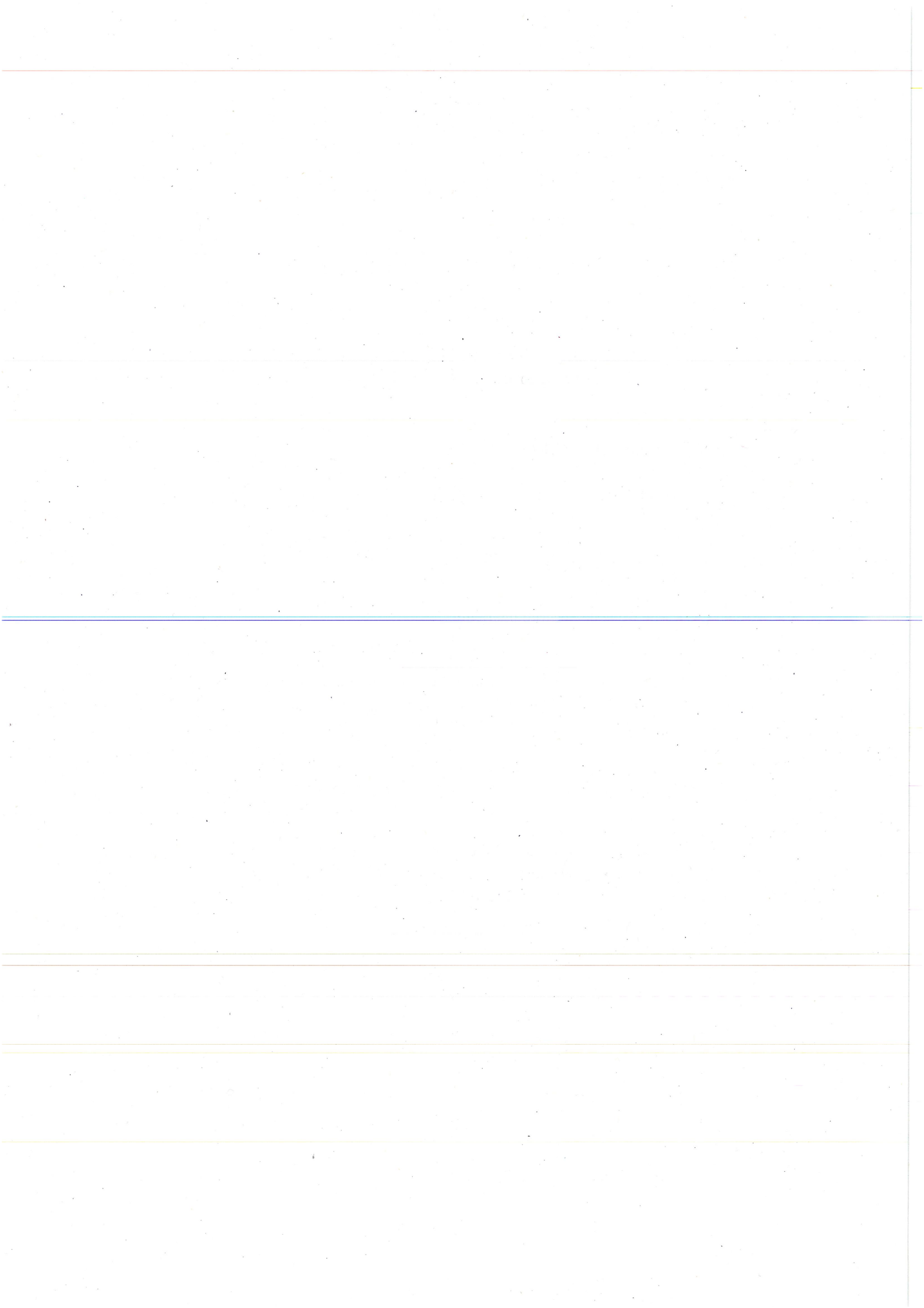
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera réservé devant la maison de retraite des Oyats située entre le 16 rue de la République et l'angle de la rue Catrice.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation dont la pose incombe au Service Evènementiel seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront appliquées **le 1<sup>er</sup> juin 2023 de 08h00 à 20h00.**



**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES

M. le Commandant de Police Nationale

M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES

Mme la Première Adjointe au Maire.

M. le Chef de Service de Police Municipale,

M. le Directeur du Service Evènementiel,

Le Service Protocole, Coordination générale des manifestations et Animations seniors,

Fait à Gravelines, le 12 MAI 2023

Le Maire,



**Bertrand RINGOT**

THE IAN T

